

DEPARTEMENT DE LA CREUSE – ARRONDISSEMENT D'AUBUSSON

COMMUNE D'AUZANCES - 23700

Tel : 05 55 67 00 17

ARRÊTÉ DU MAIRE N°146-2026

portant interdiction de stationnement et circulation

chemin du Moulin Cagnolle

du jeudi 1^{er} octobre 2026 au vendredi 23 octobre 2026

Le Maire de la commune d'AUZANCES (Creuse),

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande en date du 29 septembre 2026 présentée par Monsieur Casimir NOGUEIRA, domicilié à Auzances, 2 rue des Jardins, et souhaitant occuper une partie du domaine public de façon temporaire devant le terrain situé sur la parcelle cadastrée AC 236, sur le chemin du Moulin Cagnolle, pour la réalisation de travaux d'entretien de haie dudit terrain ;

Considérant que pour des raisons de sécurité lors la réalisation des travaux d'entretien de la haie du terrain, situé sur la parcelle cadastrée AC 236, il y a lieu d'interdire momentanément le stationnement et la circulation chemin du Moulin Cagnolle,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules, des engins motorisés ou non et des piétons sont interdits, chemin du Moulin Cagnolle, à partir du jeudi 1^{er} octobre 2026 au vendredi 23 octobre 2026.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Elle est à la charge et sous l'entière responsabilité, de jour et de nuit, de Monsieur Casimir NOGUEIRA.

Des barrières de sécurité et des panneaux seront mis à disposition par les services techniques de la commune d'Auzances et seront également sous l'entière responsabilité de Monsieur Casimir NOGUEIRA.

Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

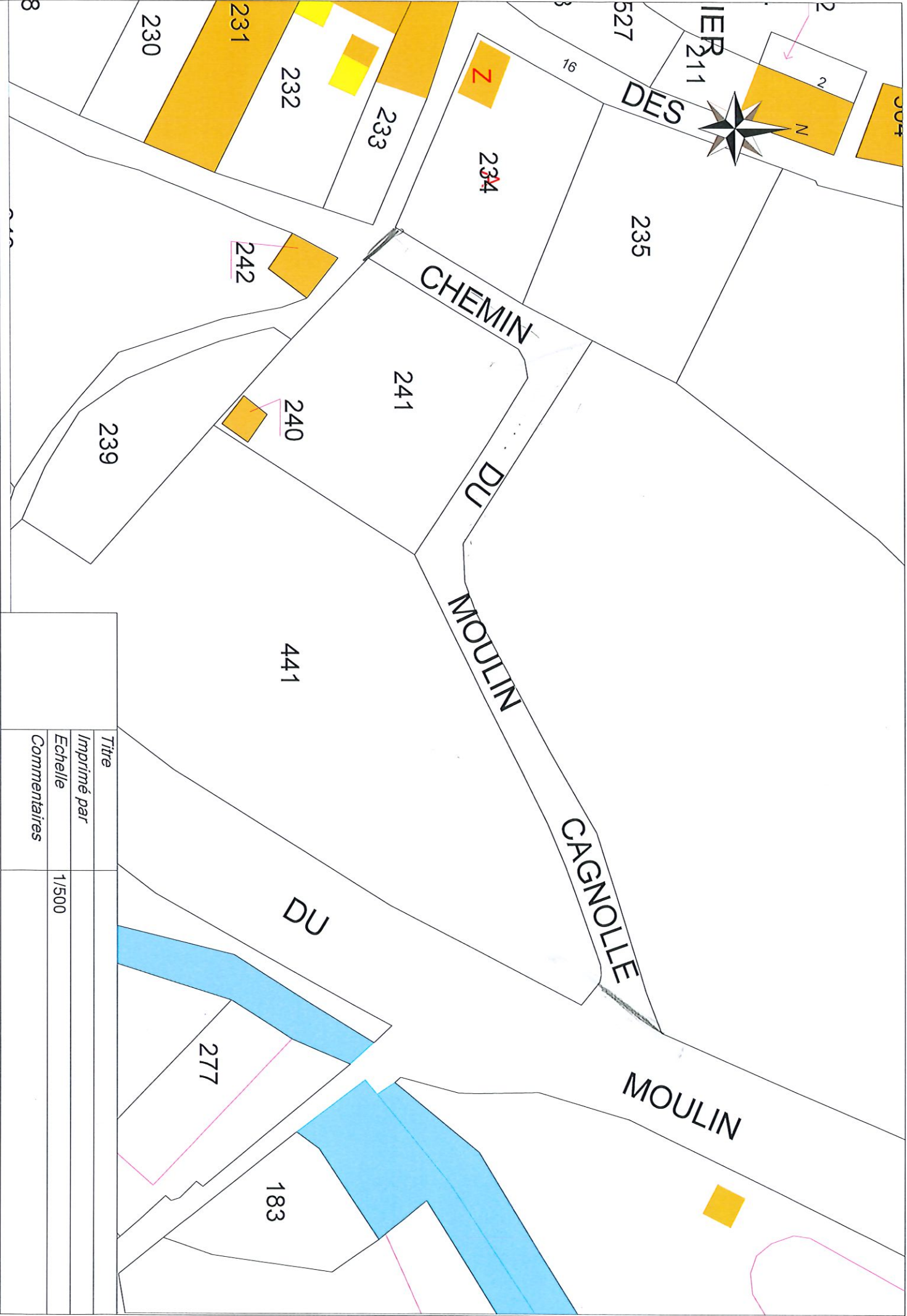
Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame le Maire d'Auzances et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Auzances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché ou publié par les soins de la mairie d'Auzances.

Fait à Auzances, le 30 septembre 2026

Le Maire,
Leilha BERTHON





IER
211
DES

16

527

Z
234

CHEMIN

241

DU

MOULIN

CAGNOLLE

MOULIN

441

DU

277

183

230

231

232

233

239

242

240

Titre
Imprimé par

Echelle
1/500

Commentaires